



Organisme de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe www.bigsusies.com

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
CHAMBRE DES COMMUNES**

Projet de loi C-36

**Loi sur la protection des collectivités et des personnes
victimes d'exploitation**

30 juin 2014

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ORGANISME BIG SUSIE'S

Big Susie's est un groupe de travail qui a été formé en 2009 par et pour les travailleurs de l'industrie du sexe situés à Hamilton, en Ontario, et dans les régions avoisinantes. Nous visons à lutter contre la stigmatisation et le silence qui rabaiscent, avilissent et déshumanisent les travailleurs du sexe et leur travail. Big Susie's est un organisme préconisant une attitude positive envers le sexe et les travailleurs du sexe qui fait la promotion de la décriminalisation intégrale du travail sexuel en vue de permettre aux travailleurs du sexe de décider eux-mêmes comment ils se servent de leur corps.

Voici les objectifs de l'organisme :

- Fournir un soutien, des conseils et des renseignements aux travailleurs du sexe afin qu'ils puissent vivre en sécurité et dans la dignité.
- Sensibiliser et renseigner le grand public et les fournisseurs de services à l'égard du travail sexuel et des réalités auxquelles doivent faire face les travailleurs du sexe.
- Lutter contre la stigmatisation et la discrimination envers les travailleurs du sexe.
- Faire la promotion de la dériminalisation du travail sexuel.

- Fournir aux travailleurs du sexe des services d'orientation positifs et des services de consultation informels et d'entraide.
- Offrir des renseignements et des documents sur les pratiques sécuritaires concernant les drogues, le VIH et les ITS.
- Offrir un environnement sécuritaire où les travailleurs du sexe peuvent interagir, s'entraider et socialiser.
- Maintenir et appliquer activement un cadre de lutte contre le racisme et la persécution.

Big Susie's demande l'abrogation immédiate de toute loi qui vise à rendre illégaux l'échange de services sexuels contre de l'argent ou d'autres articles nécessaires ou de valeur ainsi que les gestes qui rendent possible cet échange. Nous nous opposons également à toutes les sanctions imposées aux travailleurs du sexe relativement au caractère illicite de la situation, par exemple, les travailleurs qui sont expulsés de leur logement lorsqu'ils se servent de celui-ci pour fournir des services sexuels.

Nous ne croyons pas le discours populaire qui rationalise le recours à la criminalisation en décrivant cette dernière comme un moyen d'assurer la sécurité des collectivités et la protection des femmes contre la violence. Toute forme de légalisation ou de réglementation visant les travailleurs du sexe nuit à la capacité de ceux-ci à négocier les conditions des services, ce qui fait en sorte qu'il est plus difficile de s'assurer que les services sont fournis dans un environnement sécuritaire contrôlé par le travailleur. En outre, ces lois font augmenter les risques pour les travailleurs du sexe en créant des situations où ceux-ci peuvent perdre leur emploi « traditionnel », où leurs amis et les membres de leur famille peuvent être accusés et arrêtés et où les travailleurs peuvent écoper d'un casier judiciaire. Ainsi, les lois qui criminalisent le travail sexuel perpétuent l'isolement et la stigmatisation des travailleurs du sexe et empêchent la tenue de discussions publiques et à grande échelle sur les droits des travailleurs du sexe.

Big Susie's reconnaît que la criminalisation fait partie d'un programme politique plus vaste axé sur la gentrification des collectivités, qui est accompagnée d'une augmentation de la surveillance et du maintien de l'ordre dans les collectivités visant les personnes considérées « indésirables », comme les travailleurs du sexe, les personnes qui consomment de la drogue et les personnes qui sont itinérantes ou qui semblent l'être. Nous reconnaissions également que la criminalisation du travail sexuel est utilisée conjointement avec d'autres pouvoirs gouvernementaux, fondés sur des préjugés et une oppression systémique, qui ciblent des groupes spécifiques, comme les Autochtones, les personnes ethniciées, les personnes atteintes d'une invalidité, les personnes qui se déclarent homosexuelles, les femmes, les jeunes et la classe ouvrière. De plus, nous reconnaissions que la criminalisation repose sur une culture où les gens ont principalement une attitude négative envers l'expression de la sexualité et sur des perceptions mondiales selon lesquelles certains types de travail sont considérés comme illégitimes.

Nous croyons que les travailleurs du sexe devraient avoir le pouvoir de décider comment et quand leurs services et l'industrie doivent être réglementés et gérés.

Référence : Site Web de l'organisme Big Susie's

Selon le « sommaire » du projet de loi C-36, les objectifs de ce dernier sont les suivants :

SOMMAIRE

« Le texte modifie le *Code criminel* afin notamment :

- a) de créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l'achat de services sexuels et la communication à cette fin;
- b) de créer une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la perpétration de l'infraction visée à l'alinéa a);
- c) de créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution et d'autoriser le tribunal à ordonner la saisie du matériel comportant une telle publicité et sa suppression de l'Internet;
- d) de moderniser l'infraction visant à interdire le proxénétisme;
- e) de créer une infraction visant à interdire la communication, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent — ou se trouvent à côté de cet endroit — des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- f) d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes;
- g) de préciser, pour l'application de certaines infractions, qu'une arme s'entend notamment de toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré. »

Référence : Projet de loi C-36

Big Susie's s'oppose au projet de loi C-36, soit la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, car les recherches en sciences sociales, ainsi que l'expérience personnelle et les témoignages de nombreux travailleurs du sexe, montrent que toute forme de criminalisation de l'industrie du sexe cause des torts aux collectivités. Nous sommes d'avis que le projet de loi C-36 est inconstitutionnel, qu'il est contraire aux droits de la personne et qu'il va à l'encontre de l'esprit du jugement et de la décision judiciaire de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bedford*. Nous présenterons les raisons pour lesquelles nous estimons que ce projet de loi entraînera des préjudices pour les travailleurs du sexe au Canada, et nous attendons vos questions et vos commentaires avec intérêt.

LA CRIMINALISATION DES CLIENTS ET DE LA COMMUNICATION

a) Créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l'achat de services sexuels et la communication à cette fin.

Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a annulé l'alinéa 213 (1)c), qui porte sur la communication, car elle a déterminé que celui-ci violait l'article 7 de la Charte des droits et libertés. Cette disposition nuisait à la capacité des travailleurs du sexe d'assurer leur sécurité et leur sûreté, particulièrement en ce qui concerne les personnes travaillant dans la rue. La nouvelle disposition sur la communication est semblable à celle qui a été abrogée par la Cour suprême du Canada; la seule différence étant qu'elle s'applique aux travailleurs du sexe qui se trouvent dans un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans s'y trouvent ou qui se trouvent à côté d'un tel endroit, comme il est mentionné dans le sommaire des dispositions.

LES COMMUNICATIONS À LA VUE DE PERSONNES MINEURES

e) Créer une infraction visant à interdire la communication, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent — ou se trouvent à côté de cet endroit — des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les travailleurs du sexe doivent pouvoir communiquer avec les clients potentiels avant d'entrer dans leur véhicule ou de les rencontrer à un endroit où la transaction aura lieu. Les travailleurs du sexe doivent pouvoir discuter avec leurs clients au sujet des services offerts et du prix convenu en vue d'un échange juste où les deux parties sont consentantes dans le cadre de la transaction négociée. Nous sommes préoccupés par le fait que la nouvelle disposition du projet de loi C-36 qui ferait en sorte que la communication à tout endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans s'y trouvent constituerait une infraction aurait comme effet de criminaliser de nouveau *toutes* les communications visant à vendre des services sexuels dans pratiquement *tous* les lieux publics. Cette nouvelle disposition proposée ne tient pas compte de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bedford* selon laquelle les lois qui interdisent les communications visant à vendre des services sexuels sont inconstitutionnelles, car elles limitent les droits constitutionnels à la sûreté et à la sécurité des travailleurs du sexe.

Si la loi n'autorise plus les travailleurs du sexe de la rue à communiquer avec un client avant d'entrer dans son véhicule, ceux-ci ne pourront plus regarder dans le véhicule pour repérer des armes potentielles ou déterminer l'état mental ou émotionnel du client. Cette loi rendra les travailleurs du sexe plus susceptibles d'être attaqués ou tués, car elle exigera qu'ils entrent dans des véhicules ou d'autres environnements non sécuritaires sans avoir évalué la situation de manière appropriée.

Lorsqu'un client potentiel en voiture se range sur le côté de la route pour discuter avec un travailleur du sexe, ce n'est pas le travailleur du sexe qui bloque la circulation, c'est le client qui prend la décision de s'arrêter pour poser des questions au sujet des taux et des services potentiellement offerts. Ce que les personnes aux alentours pourraient voir, si elles étaient témoins de la communication, c'est le véhicule qui se range le long de la route et le conducteur qui discute avec une personne se trouvant sur le trottoir. Aucun acte sexuel n'a lieu à la vue du public au cours du processus de communication, et personne d'autre ne peut entendre la communication. Selon l'organisme Big Susie's, les mineurs qui voient un conducteur s'arrêter pour discuter avec une personne ne subissent aucun préjudice.

Bon nombre de travailleurs du sexe de la rue s'adonnent au travail sexuel pour assurer leur survie et doivent composer avec l'itinérance et la pauvreté. Parmi l'ensemble des travailleurs du sexe, ce sont eux qui sont les plus marginalisés et les plus susceptibles d'être attaqués ou tués. Comme il a été prouvé à la Cour suprême du Canada, les dispositions sur la communication mettent en danger les travailleurs du sexe qui offrent leurs services sur la rue. Il serait inconstitutionnel et contraire aux droits de la personne de leur retirer leur moyen de sélectionner leurs clients.

Les travailleurs du sexe qui travaillent à l'intérieur, comme les escortes et les dominatrices, peuvent se servir de leurs téléphones cellulaires en public pour fixer des rendez-vous avec des clients. Cette disposition sur la communication pourrait être utilisée pour potentiellement criminaliser ces travailleurs du sexe, qui ne sont pas habituellement perçus comme une nuisance publique, pour le simple fait de discuter avec des clients au téléphone pour les évaluer et négocier les conditions de la transaction. Ainsi, les travailleurs du sexe qui travaillent à l'intérieur ont des conditions de travail plus sécuritaires et sont plus en mesure de contrôler leur environnement de travail que les personnes travaillant dans la rue; toutefois, cette disposition sur la communication aura une incidence sur le processus de sélection des travailleurs du sexe et pourrait faire accroître le risque de violence.

LA CRIMINALISATION DES CLIENTS

Une autre partie de cette disposition qui s'avère préoccupante est la criminalisation des clients. Cette criminalisation nuira aux travailleurs du sexe, car ceux-ci perdront des clients qui craindront de se voir infliger une sanction pénale; les travailleurs du sexe auront davantage de difficulté à échapper à la pauvreté et ils devront offrir leurs services en secret, sans la protection des corps policiers, pour pouvoir conserver suffisamment de clients. Les travailleurs du sexe doivent avoir le droit de faire appel aux services policiers lorsqu'ils sont victimes d'actes violents, d'agression sexuelle ou d'un vol, comme tout autre citoyen canadien. Cependant, les travailleurs du sexe ne tenteront pas d'obtenir l'aide des services policiers si les clients sont criminalisés. Selon des travailleurs du sexe d'expérience consultés par l'organisme Big Susie's, la plupart des clients

ont un comportement approprié et font preuve d'un grand respect dans le cadre des relations consensuelles prévues dans la transaction.

LA RECRIMINALISATION DU FAIT DE VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION

b) Créer une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la perpétration de l'infraction visée à l'alinéa a).

L'interdiction de « vivre des produits de la prostitution » a été abrogée par la Cour suprême du Canada, qui la jugeait inconstitutionnelle du fait qu'elle nuisait à la sécurité du travailleur. La plupart des travailleurs du sexe sont des adultes consentants, et bon nombre d'entre eux choisissent de trouver une personne qui agira comme gestionnaire de leurs activités. Il existe déjà des lois contre les agressions sexuelles et physiques, l'enlèvement, la séquestration et les contacts sexuels. Ainsi, la loi contre les personnes qui « vivent des produits de la prostitution » ou qui en tirent un avantage matériel n'est pas nécessaire lorsqu'il est question d'adultes consentants qui travaillent dans l'industrie du sexe.

Certaines personnes préfèrent travailler par l'entremise d'une agence d'escorte et avoir recours à un chauffeur/garde du corps qui les reconduit à l'endroit où le rendez-vous avec le client aura lieu, par exemple, au domicile du client, à une chambre d'hôtel ou dans d'autres lieux comme un yacht, une limousine ou dans un lieu de travail. Des gens communiquent avec des agences d'escorte et d'autres services de l'industrie du sexe pour pouvoir y travailler. Une bonne agence de l'industrie du sexe évalue les appels et les clients de manière appropriée et s'assure que ses employés sont reconduits de manière sécuritaire par des gardes du corps. Les personnes qui s'occupent des aspects administratifs des transactions entre les travailleurs du sexe et les clients ne tirent pas un avantage du travail des travailleurs du sexe, mais plutôt de leur propre travail, qui consiste à répondre aux appels, à trier les appels, à reconduire les travailleurs et à fournir des services de sécurité.

De nombreuses raisons poussent les travailleurs du sexe à fournir leurs services par l'entremise d'une agence :

- Ils ne possèdent pas un téléphone d'affaires privé ou ils ne veulent pas utiliser leur téléphone pour discuter avec des clients potentiels, ce qui peut prendre beaucoup de temps.
- Ils ne disposent pas d'un logement dans la région où ils travaillent actuellement; ou ils changent de région fréquemment et préfèrent qu'un agent local d'expérience s'occupe des rendez-vous.
- Ils ont un autre emploi et n'ont donc pas le temps de s'occuper eux-mêmes de l'aspect administratif de leur travail.
- Ils ont des enfants et ne veulent pas que les négociations avec les clients au téléphone limitent le temps qu'ils peuvent passer avec leurs enfants.
- Ils sont aux études et n'ont pas le temps d'avoir des conversations au téléphone ou sur Internet.

- Ils préfèrent avoir plus de temps libre et payer une personne qui se chargera de l'aspect administratif de leur travail.
- Etc.

Les agences d'escorte peuvent souvent aider à offrir un soutien social et communautaire aux travailleurs du sexe. De nombreuses personnes qui se présentent en vue de travailler pour une agence d'escorte peuvent être aux prises avec un problème de toxicomanie; une bonne agence identifie ces personnes et les oriente vers des services d'aide. Dans certains cas, l'agence aide le travailleur à quitter l'industrie du sexe. Big Susie's croit que, pour que les travailleurs de l'industrie du sexe puissent travailler d'une manière plus sécuritaire, ils doivent disposer de plusieurs options; que ce soit sur le plan de la sécurité, du changement d'industrie et de la possibilité de travailler dans d'autres domaines de l'industrie du sexe, comme la danse érotique, les films pour adultes, les spectacles de type « burlesque », les escortes, le travail sur Internet au moyen d'une webcam ou les appels téléphoniques érotiques. Lorsqu'un travailleur du sexe est géré par une autre partie ayant un comportement éthique, il dispose d'un système de soutien qui peut l'aider à prendre des décisions qui conviennent à ses besoins et à ses objectifs.

Les agences, les réceptionnistes, les chauffeurs et le personnel de sécurité jouent tous un rôle important dans l'industrie des services sexuels fournis à domicile. Ils fournissent des services aux travailleurs afin que ceux-ci n'aient pas à composer avec des appels de harcèlement potentiels, et les chauffeurs assurent leur sécurité et contrôlent les clients indisciplinés. Ainsi, le fait que ces tâches administratives soient réalisées par d'autres personnes permet aux travailleurs du sexe de se concentrer sur leur domaine de spécialité. Pour que les corps de police puissent fournir ces services, ils auraient à embaucher beaucoup d'autres policiers.

Par conséquent, l'organisme Big Susie's est d'avis que cette nouvelle disposition interdisant l'obtention d'un avantage matériel est inutile, inappropriée et inconstitutionnelle.

LA CRIMINALISATION DE LA PUBLICITÉ

c) Créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution et autoriser le tribunal à ordonner la saisie du matériel comportant une telle publicité et sa suppression de l'Internet.

Compte tenu de la présentation du projet de loi C-36 et des lois contre la publicité s'appliquant au travail sexuel, il y a lieu de soulever une question pertinente. Ces lois briment-elles les droits constitutionnels des Canadiens qui travaillent dans l'industrie du sexe en tant qu'adultes consentants? Selon la Charte des droits et libertés, chaque Canadien a le droit fondamental de gagner sa vie. Toutefois, étant donné l'interdiction potentielle de la publicité, ce droit est en péril.

Selon Alice Klein, rédactrice en chef et chef de la direction du magazine NOW de Toronto, « la publicité “pour adultes” génère une partie considérable des recettes » [traduction] (Freeman S., 2014). Comme de nombreuses publications écrites voient leurs recettes diminuer, une interdiction visant ce type de publicités aura sans aucun doute une incidence sur le modèle d’affaires de ces entreprises (Freeman S., 2014).

Qui plus est, comme le terme « travail sexuel » n'est pas clairement défini, TOUS les aspects du travail sexuel seront assujettis au projet de loi C-36, qu'il s'agisse de professionnels offrant des services sécuritaires et consensuels ou de sexothérapeutes auxiliaires aidant des personnes à régler leurs problèmes en matière d'intimité. Par exemple, les personnes qui travaillent dans l'industrie du « Bondage et Discipline, Domination et Soumission » (BDSM) ou du sadomasochisme et les personnes qui s'adonnent à ces activités le font de leur plein gré. La majorité des personnes qui fournissent ce type de services possèdent une aptitude naturelle pour leur métier, elles ont passé des années à affiner leurs techniques et elles se sont investies émotionnellement et parfois financièrement; ainsi, leur interdire de faire de la publicité irait à l'encontre de la Charte des droits et libertés, car elles offrent un service qui est recherché. Une simple recherche dans Google a permis de trouver des dizaines de sexothérapeutes faisant la promotion de leurs services dans la province de l'Ontario, et le gagne-pain de chacune de ces personnes sera peut-être en péril si le projet de loi C-36 est adopté.

Il est compréhensible que le gouvernement souhaite protéger les personnes qui ne peuvent se protéger elles-mêmes, soit celles qui ont été forcées à entrer dans un réseau de prostitution, et punir les personnes qui abusent de leur pouvoir, ce qui est tout en son honneur; toutefois, il existe déjà des lois permettant d'intenter des poursuites relativement à toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus que peuvent subir les travailleurs de l'industrie du sexe.

Référence : Freeman S. *Bill C-36, New Prostitution Law, Has Indie Magazines, Strip Clubs, Sex Shops Worried*, 2014. Sur Internet : http://www.huffingtonpost.ca/2014/06/11/bill-c36-magazines-sex-shops_n_5481477.html.

LA CRIMINALISATION DU PROXÉNÉTISME

d) Moderniser l'infraction visant à interdire le proxénétisme.

Les travailleurs du sexe et les milieux d'affaires de l'industrie appuient, comme tout autre citoyen canadien, les lois visant à empêcher que des enfants soient abusés sexuellement par des adultes. Nous appuyons également les lois qui servent à empêcher que des personnes soient forcées à entrer dans l'industrie du sexe contre leur gré, notamment les crimes comme les agressions physiques et sexuelles, l'extorsion, l'enlèvement, les contacts sexuels et l'exploitation

sexuelle. De nombreux travailleurs du sexe font partie de l'industrie de leur plein gré et souhaitent que d'autres puissent exercer le même droit de déterminer leur avenir; ils appuient également les programmes réalistes qui aident les personnes à quitter l'industrie lorsqu'elles le veulent. Les programmes fondés sur une confession religieuse dans le cadre desquels les travailleurs du sexe sont décrits comme sales et comme des pécheurs et où les agents portent des jugements contre eux ne permettent pas d'aider les travailleurs ni d'améliorer leur santé ou leur sécurité, de quelque manière que ce soit. Si un travailleur du sexe souhaite quitter l'industrie de son plein gré, il doit avoir accès à des programmes qui l'aideront dans son cheminement.

Les travailleurs du sexe comprennent l'inquiétude à l'égard de la possibilité que des jeunes soient entraînés dans un réseau d'exploitation sexuelle par des personnes malveillantes; cela dit, il existe déjà des dispositions législatives contre ce type de crime. L'article 151 (Contacts sexuels) interdit à toute personne de toucher un jeune de moins de 16 ans à des fins d'ordre sexuel, l'article 153 (Exploitation sexuelle) interdit les mêmes gestes commis par une personne qui est en situation d'autorité vis-à-vis du jeune en question, l'article 172.1 (Leurre) interdit l'utilisation d'un ordinateur en vue de perpétrer une infraction visée par une autre disposition, et l'article 172.2 (Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) interdit les mêmes gestes commis au moyen d'un téléphone. Il ne s'agit là que certaines des dispositions en vertu desquelles les agents d'exécution de la loi peuvent intervenir lorsqu'un enfant est victime d'exploitation sexuelle.

En outre, lorsque le travail sexuel est criminalisé ou stigmatisé, les travailleurs du sexe sont moins portés à communiquer avec les services policiers lorsqu'ils sont témoins d'une situation d'exploitation. Les travailleurs du sexe veulent bien agir, mais beaucoup d'entre eux craignent pour leur sécurité (émotionnelle et physique) lorsqu'ils communiquent avec les policiers, qui ont causé une partie considérable de la stigmatisation et de la violence qu'ils ont subies. En décrivant tous les travailleurs du sexe comme des victimes, les propositions comme le projet de loi C-36 auront comme effet de stigmatiser davantage les travailleurs du sexe et de leur retirer la capacité, inhérente à chacun d'entre nous, de faire les choix qui leur conviennent.

Bien que beaucoup de personnes ne veuillent pas l'admettre, le travail sexuel est un vrai travail. Cela dit, les travailleurs du sexe requièrent parfois les services d'une agence qui les aidera à fixer des rendez-vous avec des clients et à faciliter leur travail. Une agence peut fournir divers services à un travailleur du sexe, y compris des services de publicité, de sécurité ou de prise de rendez-vous, un espace de travail, un chauffeur ou une combinaison de ces services. Ces arrangements de travail, comme toute autre situation où un employé travaille pour un employeur, peuvent s'avérer très lucratifs et avantageux pour les deux parties concernées, et ce, sans qu'il y ait d'exploitation. La meilleure manière de s'assurer que ce type d'arrangement ne comporte aucune exploitation est la

décriminalisation. En veillant à ce que les droits relatifs au travail et les droits de la personne des travailleurs du sexe soient respectés, ces derniers se sentiront suffisamment en confiance pour déclarer les activités d'exploitation et les abus commis par les clients et les employeurs des agences aux services policiers ou aux commissions du travail, selon ce qui convient le plus à la situation.

Il est irréaliste et injuste de s'attendre à ce que chaque travailleur du sexe soit un travailleur autonome. Si on compare cette situation à n'importe quel autre secteur, nous attendrions-nous à ce qu'un secteur donné soit composé exclusivement d'entreprises individuelles, sous peine de poursuites judiciaires? Personne n'accepterait cette sorte de discrimination, mais lorsqu'il est question des travailleurs du sexe, un groupe qui est déjà très marginalisé, le gouvernement ne voit aucun inconvénient à exercer une discrimination accrue contre eux.

Encore une fois, les recherches et l'expérience des travailleurs du sexe ont montré que c'est la décriminalisation, et non les lois punissant les travailleurs du sexe ou les clients, qui aidera à assurer la sécurité des travailleurs du sexe et des personnes victimes d'exploitation.

LA CRIMINALISATION DE LA TRAITE

f) Harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes.

Voici la position de l'organisme Big Susie's sur la traite des personnes : Les travailleurs du sexe migrants sont des personnes qui se déplacent ou qui traversent une frontière pour effectuer un travail sexuel. Elles peuvent être en situation régulière ou irrégulière, et la mesure dans laquelle elles décident elles-mêmes de leurs déplacements et de leurs conditions de travail (coercition) est variable. Big Susie's condamne tous les types de travail fondés sur la coercition et l'exploitation, dans toute industrie, ainsi que les obstacles imposés à ces personnes, qui favorisent la création des conditions nécessaires à la coercition. La criminalisation des travailleurs du sexe migrants se situe au point de contact entre les politiques d'immigration racistes, le spectre de la violence contre les travailleurs du sexe et le spectre de l'exploitation des travailleurs.

Nous sommes solidaires des femmes, des hommes et des jeunes qui vivent dans la pauvreté et qui doivent prendre des risques pour survivre, dont franchir une frontière pour s'adonner au travail sexuel ou effectuer un travail sexuel après avoir franchi une frontière en tant qu'immigrant en situation irrégulière. Nous nous opposons aux opérations de « secours » dans le cadre desquelles les travailleurs du sexe sont maltraités, se font saisir leurs biens et sont déportés à titre de prostitués, ce qui les contraint à s'adonner à des activités encore plus dangereuses pour pouvoir franchir de nouveau la frontière. À nos yeux, tous les travailleurs du sexe migrants sont des personnes qui ont le droit de travailler dans l'industrie et le pays de leur choix.

Voici la position de l'organisme Big Susie's sur les jeunes victimes d'exploitation sexuelle : Il n'est pas nécessaire de créer des lois contre la présence de jeunes dans l'industrie du sexe, car les jeunes qui se trouvent dans l'industrie du sexe ne sont pas des travailleurs du sexe adultes consentants. Ils sont plutôt considérés comme des jeunes victimes d'exploitation sexuelle. L'« âge de consentement » correspond à l'âge minimal auquel une personne est considérée comme ayant la capacité juridique de consentir à des actes sexuels. Il ne faut pas confondre l'âge de consentement avec l'âge de la majorité, l'âge de responsabilité criminelle, l'âge de la nubilité ni avec l'âge auquel une personne peut acheter ou consommer des boissons alcoolisées, conduire une voiture ou effectuer d'autres activités.

Il existe déjà des lois, autres que celles visant la prostitution, qui servent à protéger les personnes victimes d'exploitation sexuelle ou d'une agression sexuelle qui sont des migrants ou qui n'ont pas atteint l'âge de consentement. Il existe des lois contre le viol, l'enlèvement, la séquestration, la violence et les menaces physiques. Big Susie's ne croit pas qu'il soit nécessaire d'instaurer d'autres lois sur la prostitution pour protéger les migrants et les jeunes.

LE BONDAGE ET LE PROJET DE LOI C-36 : MAUVAIS POUR LES AFFAIRES?

g) Préciser, pour l'application de certaines infractions, qu'une arme s'entend notamment de toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré.

Le projet de loi C-36, qui décrit les outils de contention comme une arme, suscite la controverse chez les travailleurs du sexe qui fournissent des services sécuritaires, sains et consensuels liés au BDSM et au fétichisme, dont des activités de bondage érotiques et des activités douloureuses sensuelles.

Les travailleurs du sexe qui participent à cette industrie parce qu'ils estiment pouvoir aider des gens, et non en raison d'une coercition, d'une pression ou d'unurre quelconque, sont souvent des dominatrices ou des dominateurs professionnels dans l'industrie du BDSM et du fétichisme. Une forte stigmatisation est associée aux personnes qui s'adonnent à des activités qui s'écartent des comportements sexuels traditionnels, mais cela ne rend pas ces activités mauvaises ou illégales; elles sont tout simplement différentes.

Les personnes qui participent à des jeux de bondage, de domination ou de soumission ou à toute autre activité relevant de l'univers de la BDSM sont conscientes des risques que comportent ces jeux. Comme les deux parties sont conscientes des risques potentiels, elles discutent au préalable de la scène qui sera jouée jusqu'à ce qu'elles arrivent à une décision mutuelle sur le déroulement de la scène. Quant au bondage, cette pratique n'est employée que lorsque la personne a donné son consentement, et cette dernière n'est jamais

ligotée au point où elle ne peut se libérer. Les personnes considérées comme des dominatrices professionnelles sont conscientes des aspects à prendre en compte pour maintenir la santé et la sécurité de leurs clients et, il est important de le souligner, elles respectent CHAQUE limite et mot d'alerte établi. Le mot d'alerte est une forme de communication utilisée entre les dominatrices professionnelles et la personne soumise pour faire arrêter immédiatement l'activité de BDSM ou le jeu de fétichisme en cours.

Les personnes qui participent à des jeux de bondage ou à d'autres aspects de l'univers du BDSM ne cherchent pas à faire du mal à qui que ce soit. Il ne s'agit pas d'une question d'inégalité entre les sexes ou de pouvoir ni de cas où une personne est forcée à prendre part à une situation non sécuritaire. Le viol, la pornographie juvénile et la pédophilie sont des crimes qui sont déjà visés par des lois autres que celles portant sur la prostitution. De plus, le *Code criminel* comporte déjà des dispositions contre l'enlèvement, le non-respect de l'âge de consentement, la séquestration et les agressions sexuelles et physiques. Les activités liées au BDSM ne devraient pas être assimilées à ces infractions, car les jeux auxquels se livrent les dominatrices professionnelles et les personnes soumises dans l'industrie du sexe sont consensuels; il s'agit d'une forme d'expression de la sexualité qui apporte du plaisir à de nombreuses personnes et qui ne doit pas être criminalisée.

De nombreuses dispositions du projet de loi C-36 ont été établies expressément pour protéger les groupes vulnérables, comme les travailleurs du sexe, et lutter contre l'exploitation; toutefois, cette disposition en particulier semble avoir été ajoutée après coup, comme un rappel du fait que M^{me} Bedford était une dominatrice et non une prostituée lorsqu'elle a été arrêtée en vertu des lois abrogées par la Cour suprême du Canada. Cette disposition du projet de loi semble donc viser les adeptes du BDSM, dont les grands principes sont une pratique « sécuritaire, saine et consensuelle » et la nécessité que les participants discutent de toute activité prévue, conviennent des paramètres et des objectifs avant le début de l'activité et établissent des mots d'alerte comme une mesure de sécurité. Les personnes qui ne respectent pas ces normes sont rapidement retirées du bassin potentiel de clients grâce au bouche-à-oreille au sein de l'industrie, soit une mesure de sécurité qui serait affaiblie par d'autres aspects du projet de loi C-36. Tandis que les adeptes responsables encouragent l'éducation des clients et des fournisseurs, il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles dispositions alors que les lois criminelles actuelles fournissent déjà une vaste protection.

En élargissant la portée de la définition de « arme » afin qu'elle comprenne supposément la corde, les outils de contention liés au bondage et les autres accessoires associés au BDSM, le projet de loi risque de rendre clandestines non seulement les pratiques professionnelles de BDSM, mais également celles de la communauté « kink » (aux mœurs spéciales). Ces deux univers, les professionnels du « kink » et les modes de vie « kink », sont interreliés de plus

de façons que l'on ne le croit. Les dominatrices professionnelles enseignent souvent des techniques et des mesures de sécurité aux adeptes de ce style de vie afin que ceux-ci puissent s'adonner à des activités plus variées tout en assurant la sécurité de tous. Des rassemblements « kinky » sont tenus dans des donjons qui sont financés par les séances professionnelles réalisées pendant le jour - sans les clients qui paient pour recevoir les services d'une dominatrice professionnelle, les non-professionnels ne pourraient pas profiter des services de luxe que les professionnels fournissent à la communauté et partagent avec celle-ci.

Même si cette situation n'avait aucune incidence sur les dominatrices professionnelles, la pression exercée sur la communauté du BDSM serait considérable. Certains se demandent si les fêtes (*play parties*) – rassemblements de personnes aux vues similaires tenus en vue de l'apport d'un plaisir mutuel et de la participation à des activités « kinky » entre adultes consentants – risquent d'être criminalisées en raison de ces nouvelles dispositions potentielles. Si les « jouets » que nous utilisons sur une base régulière sont soudainement définis comme des armes, l'activité consensuelle à laquelle nous participons avec d'autres adultes sera-t-elle également considérée comme un crime?

Comme les autres dispositions du projet de loi C-36, celle-ci entraînera des conséquences d'une portée considérable qui pourraient avoir une incidence allant au-delà des groupes visés. Bien que l'objectif de ce projet de loi soit de protéger les collectivités et les personnes vulnérables, il est évident que, s'il est adopté, ce projet de loi aura l'effet inverse – il causera un tort non seulement aux travailleurs du sexe, dans ce cas-ci, les personnes qui participent à des activités payantes liées au BDSM et au fétichisme – mais également à la communauté « kink » dans son ensemble.

CONCLUSION

En conclusion, l'organisme Big Susie's est d'avis que chacune des dispositions du projet de loi va à l'encontre des droits de la personne et des droits en matière de travail des travailleurs, des clients et des propriétaires d'entreprises adultes consentants de l'industrie du sexe au Canada. Notre objectif est d'aider à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs du sexe. Nous sommes conscients que des personnes vulnérables et des personnes n'ayant pas atteint l'âge de consentement ont besoin d'un soutien supplémentaire et qu'elles doivent pouvoir avoir accès à des stratégies leur permettant de quitter l'industrie. Cela dit, nous croyons également que davantage de ressources doivent être consacrées aux programmes de réduction des méfaits, et ce, afin d'aider à prévenir les dangers pour la santé et la sécurité associés au travail sexuel. Le fait d'aborder les travailleurs du sexe dans la situation où ils se trouvent sans avoir recours à la criminalisation aidera à atténuer les torts causés à ces personnes.

Dans cette optique, l'organisme Big Susie's respecte également le soutien fourni aux travailleurs du sexe par les clients et les propriétaires d'entreprise, et nous ne percevons pas ces deux groupes comme des ennemis au sein de l'industrie du sexe. D'un point de vue religieux ou moraliste, certaines parties, voire tous les participants à l'industrie du sexe, constituent des ennemis. Les participants à l'industrie du sexe qui vise les adultes consentants ne sont pas d'accord avec ce point de vue.

Nous croyons que le gouvernement du Canada se doit d'annuler le projet de loi C-36 et d'adopter plutôt un modèle pour l'industrie du sexe qui s'inspire de l'approche de décriminalisation employée en Nouvelle-Zélande. Selon les recherches en sciences sociales, c'est ce type de modèle qui causera le moins de préjudices et qui fournira le meilleur soutien aux travailleurs du sexe adultes consentants. La décriminalisation de l'industrie du sexe donnera lieu à une amélioration des conditions de travail et à la réduction de la violence et des méfaits subis par les travailleurs du sexe.

RECHERCHES CONSULTÉES

La liste ci-après contient quelques-uns des nombreux articles et livres de recherche sur les sciences sociales évalués par un comité de lecture qui démontrent la manière dont la criminalisation de l'industrie du sexe fait accroître les méfaits, la stigmatisation et la violence ou qui présentent des données sur les effets positifs que la décriminalisation aurait sur les personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada.

BENOIT, Celia, et Francis SHAVER (éd.). « Critical perspectives on sex industry work in Canada » [numéro spécial], *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, volume 43, n° 3, 2006.

DOEZEMA, Jo, et Kemala KEMPADOO. *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition*, Kamala Kempadoo et Jo Doeza (éd.), New York, Routledge, 1998.

FERRIS, Shawna. *Dangerous Order: Globalization, Canadian cities, and street-involved sex work*, Université McMaster, thèse de doctorat, 2007.

LOWMAN, John. « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada », *Violence Against Women*, vol. 6, n° 9, p. 987-1011, 2000.

LOWMAN, John. « Deadly Inertia: A History of Constitutional Challenges to Canada's Criminal Code Sections on Prostitution », *Beijing Law Review*, vol. 2, p. 33-54, 2011.

NAMASTE, Vivian. *Sex Change, Social Change: Reflections on Identity, Institutions and Imperialism*, Toronto, Women's Press, 2005.

ROSS, Becki. « Sex and (evacuation from) the city: The moral and legal regulation of sex workers in Vancouver's West End, 1975-1985 », *Sexualities*, vol. 13, n° 2, p. 197-218, 2010.

SHANNON, K. « The hypocrisy of Canada's prostitution legislation », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 182, n° 12, p. 1388, 2010.

VAN DER MEULEN, Emily. « Canadian and international policies on prostitution: Labour organizing, social change, and decriminalization », 2008 dans Cohen, M. G. et J. Pulkingham (éd.), *Public policy for women: The state, income security and labour* (p. 332-352), Toronto, Ontario, University of Toronto Press.

VAN DER MEULEN, E., et Elya DURISIN. « Why decriminalize? How Canada's municipal and federal regulations increase sex workers' vulnerability », *Revue juridique La femme et le droit*, vol. 20, n° 2, p. 289-312, 2008.

VAN DER MEULEN, Emily, Elya DURISIN et Victoria LOVE (éd.). *Selling Sex: Experience, Advocacy and Research on Sex Work in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2013.

YOUNG, Allan. « The state is still in the bedroom of the nation: The control and regulation of sexuality in Canadian criminal law », *The Canadian Journal of Human Sexuality*, vol. 17, n° 4, p. 203-220, 2008.

Les rapports ci-dessous provenant du gouvernement, d'organisations juridiques ou d'organismes de défense des droits de la personne ou des droits des travailleurs du sexe font état des méfaits causés par la criminalisation et appuient la décriminalisation du travail sexuel au Canada.

BENOIT, C., et A. MILLAR. *Dispelling myths and understanding realities: Working conditions, health status, and existing experience of sex workers*, parrainé par la Prostitutes Empowerment, Education and Resource Society (PEERS), financé par la BC Health Research Foundation, Capital Health District, et le BC Centre of Excellence on Women's Health, 2001. Sur Internet : <http://www.peers.bc.ca/images/DispMythsshort.pdf>.

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. SOUS-COMITÉ DE L'EXAMEN DES LOIS SUR LE RACOLAGE. *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au canada : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Ottawa, Ontario, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006.

CLER-CUNNINGHAM, L., et C. CHRISTENSEN. *Violence against women in Vancouver's street level sex trade and the police response*, Vancouver, Colombie-Britannique, PACE Society, 2001. Sur Internet : www.pace-society.ca.

DAVIS, Susan, et Raven BOWEN. *Labour on the Margins: Sex industry Safety and Stabilization*, 2007. Sur Internet :
<http://www.wccsip.ca/doc/laborOnTheMargins.pdf>.

PIVOT LEGAL SOCIETY. *Voices for dignity: A call to end the harms caused by Canada's sex trade laws*, 2004. Sur Internet :
<http://www.pivotlegal.org/pivotpoints/publications/voices-for-dignity>.

PIVOT LEGAL SOCIETY. *Beyond Decriminalization: Sex work, human rights and a new framework for law reform*, 2006. Sur Internet : www.pivotlegal.org.

Dans les livres suivants, des travailleurs du sexe discutent, dans leurs propres mots, de leur travail, de leurs droits et de la stigmatisation et des méfaits entraînés par la criminalisation, ainsi que des effets positifs de la dériminalisation de l'industrie du sexe.

JEFFREY, L. A., et G. MACDONALD. *Sex workers in the Maritimes talk back*, Vancouver, Colombie-Britannique, University of British Columbia Press, 2006.

OAKLEY, Annie (éd.). *Working Sex: Sex workers write about a changing industry*, Emeryville, Californie, Seal Press, 2007.